

**Procès-verbal des délibérations
du Comité Syndical du Syndicat de
Rivières les UsseS
du 20 septembre 2023**

<p>Nombre de délégués :</p> <p>En exercice : 16</p> <p>Délégués présents : 8</p> <p>Suppléants (avec voix) : 3</p> <p>Suppléants (sans voix) : 0</p> <p>Pouvoirs : 1</p> <p>Titulaires excusés : 3</p> <p>Titulaires absents : 5</p> <hr/> <p>Votes exprimés : 12</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois Le vingt septembre, à vingt heure,</p> <p>Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MÂCHARD</p> <p>Date de convocation et d'affichage : 14 septembre 2023</p>
<p><u>DELEGUES PRESENTS :</u></p> <p><u>Délégués titulaires :</u> Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI</p> <p><u>Pouvoirs :</u> Monsieur Roland NEYROUD (pouvoir à Mme Ceccon)</p> <p><u>Délégués suppléants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Avec voix :</i> Monsieur Rémi PONCET (suppléant de Mme GLANDUT), Monsieur Hervé BOUEDEC (suppléant de M. CANICATTI), Monsieur François RICHER (suppléant de M. BOUCHET) ▪ <i>Sans voix car titulaires présents :</i> ▪ <u>DELEGUES EXCUSES :</u> Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Roland NEYROUD <p><u>DELEGUES ABSENTS :</u> Monsieur André BOUCHET, Madame Marie-Christine GLANDUT, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS</p>	

Étaient également présentes : Madame Fanny SEYVE, Directrice

M. Le Président, après avoir procédé à l'appel, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance **exceptionnellement à 20h00 pour cause d'indisponibilité à 19h30.**

L'assemblée compte à l'ouverture de la réunion 11 votants et 1 POUVOIR.

M. Le Président remercie les membres pour leur présence **et de s'être déplacés** aussi nombreux.

Mme Odile MONTANT est désignée secrétaire de séance **à l'unanimité, conformément aux articles L. 2541-6 et L. 5211-1** du Code Général des Collectivités Territoriales.

0- Approbation du procès-verbal du compte-rendu du Comité Syndical précédent

L'assemblée est appelée à se prononcer pour l'approbation du compte-rendu de la dernière réunion de comité syndical. **Il n'y a pas de remarque particulière.**

Le compte-rendu du Comité Syndical précédent est approuvé à l'unanimité.

0-Sujet d'actualité : Point d'avancement de la stratégie foncière du Syr'UsseS

Ce point est exposé par Mme Fanny Seyve à l'aide de la présentation.

M. Poncet demande pourquoi la moyenne est de 1,13€ sur la Plaine de Bonlieu ?

Mme Seyve répond qu'il s'agit à la fois de la valeur vénale obtenue par acquisition amiable et par expropriation. Le montant retenu par le juge de l'expropriation est supérieur à l'estimation du Syndicat et des Domaines mais reste favorable par rapport à l'offre des expropriés.

M. le Président expose le cas d'une parcelle malencontreusement acquise par le Département via son droit de préférence forestière alors que le Syr'UsseS avait établi toutes les démarches et négociations avec le vendeur. Le Département s'en est excusé car ses services en interne (service Foncier et Environnement) ne se sont pas coordonnés suffisamment à temps.

Mme Seyve rappelle bien que désormais, les achats à l'amiable de manière proactive, sont terminés sur l'aval des Usses. Les achats se concentrent sur les secteurs en travaux.

M. Richer souhaite connaître la durée d'une convention d'usage en zone humide, signée avec un propriétaire.

Mme Seyve répond qu'elle est de 5 ans, renouvelable.

Mme Ceccon et M. Le Président évoquent une autre alternative, entre l'achat et la convention d'usage qu'est un contrat d'Obligations Réelles Environnementales. Les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

DEL 2023-09-01 :

Le Président expose les faits suivants.

L'évaluation du taux horaire moyen pour le personnel du Syr'Usses, en tenant compte de l'ensemble des compétences des agents et des heures de travail effectif sur une année est de 32,00€.

L'évaluation des frais généraux et des charges structurelles est de 30% applicable au coût horaire, soit 9.60€.

Le coût horaire unique pour le Syndicat est donc de 41,60€ arrondi à 42,00€, du lundi au vendredi pendant les heures de service.

A titre indicatif, pour une journée de travail à 7 heures, la journée serait facturée à 294,00€ et pour une journée de travail à 8 heures, elle serait facturée à 336,00€.

Lors d'une prestation pour le compte de tiers ou d'une collectivité, si le Syr'Usses engage des frais de fournitures, ils seront répercutés au coût facturé TTC au tiers, sous présentation de justificatifs.

Ainsi, le Président propose de valider le coût horaire à 42,00€.

M. Le Président demande s'il y a des commentaires et des questions.

Mme Ceccon demande comment sont pris en compte les frais de déplacement.

Mme Seyve répond que d'une part, les frais de carburant et d'entretien des véhicules sont pris en charge dans les 30% de charges structurelles. Et que d'autre part, les agents comptabilisent le temps de trajet, en le faisant facturer. Par exemple, pour une journée de travail à facturer, cette dernière tient compte du temps de trajet.

Mme Montant est satisfaite du montant car selon elle, le syndicat n'a pas vocation à se faire de l'argent et le coût reflète bien la réalité des dépenses.

M. Président constate qu'il n'y a plus de commentaire et soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2023-09-02 :

Le Président expose les faits suivants.

Il est prévu sur les parcelles n°OC4216 et OC 4037, situées sur la commune de la Balme-de-Sillingy, l'aménagement d'un lotissement de 4 maisons individuelles, d'un immeuble collectif de 4 logements, d'espaces verts, de parkings, d'une voirie d'accès ainsi qu'une aire de jeux (terrain de pétanque). Ce projet s'inscrit en lieu et place d'une parcelle agricole constructible abritant une zone humide répertoriée au sein de l'inventaire départemental des zones humides sous l'identifiant 74ASTERS2741. Il est placé sous la maîtrise d'ouvrage de l'AFUL du Clos du Chêne, représentée par Sophie GIRARD, propriétaire des tenements, et sous la maîtrise d'œuvre du bureau 3D ingénierie.

Ce projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre à la suite de la destruction de la zone humide impactée.

Le pétitionnaire est donc dans l'obligation de compenser, à hauteur de 200%, une surface de destruction de zone humide de 2100m². Pour mener à bien ces actions de compensation, et pour donner suite à des échanges avec le service Police de l'eau de la DDT74, en charge de l'instruction du dossier loi sur l'eau, le pétitionnaire délègue au Syr'Usses la rédaction, puis la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une durée de 5 ans, qui sera renouvelé jusqu'à l'échéance de la compensation fixée à 20 ans.

Le bureau 3D ingénierie, maître d'œuvre de l'aménagement, sera chargé de réaliser les travaux de création, restauration puis d'entretien des zones humides restaurées, sous la supervision du Syr'Usses.

Le Syr'Usses pour le compte de l'AFUL du Clos du Chêne effectuera les missions suivantes sur la compensation de la zone humide de Lachair, sur la commune de la Balme-de-Sillingy, (74ASTERS2741) :

- La rédaction du plan de gestion de la mesure compensatoire à raison de 3 jours en année N

- Accompagner le maître d'œuvre pour le chantier de restauration, puis les interventions annuelles d'entretien, à raison de 3 jours au total réparti entre l'année N et l'année N+4

- Effectuer des suivis et bilans annuels de terrain, à raison de 6 jours au total (1,5 jours par an de l'année N+1 à N+4)
- Effectuer le bilan et rédiger le plan de gestion de la période quinquennale suivante, à raison de 3j la dernière année de la convention
- Suivre le volet administratif et financier, à raison de 2 jours à répartir sur les 5 ans.

Soit un total de 17 jours de travail.

Le montant plafond pour l'exécution de la présente convention est évalué à :

- **5 712€ / cinq mille sept cent douze euros pour le Syr'Usses, soit 17 jours de travail à 8 heures de travail par jour (chargée de projets zones humides) auquel est appliqué le taux horaire fixé par la collectivité de 42,00€.**

Le montant prévisionnel de la contribution financière est précisé au regard des interventions et actions prévues dans le plan de gestion, et sur service fait.

Ainsi, le Président propose de :

- **Signer la convention de prestation établie entre le Syr'Usses et l'AFUL du Clos du Chêne pour une durée de 5 ans, ce qui correspond aux années de mise en œuvre du premier plan de gestion. Celle-ci se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée équivalente mais ne pourra pas excéder une durée totale de 20 années.**
- **Fixer le montant plafond pour l'exécution de la convention sur les 5 premières années de mise en œuvre à 5 712€ / cinq mille sept cent douze euros au profit du Syr'Usses**

M. Le Président demande s'il y a des questions ou des commentaires.

M. Georges demande si le Syr'Usses a déposé un recours contre ce permis de construire ?

M. Le Président indique que non.

M. Georges complète en demandant le délai de ce permis de construire, quand a-t-il été déposé ? et pourquoi a-t-il été autorisé ?

Mme Ceccon répond que le syndicat ne dispose pas des détails sur l'autorisation d'urbanisme et rappelle que les services de l'Etat se sont rapprochés du Syr'Usses au moment de la révélation de la présence réglementaire d'une zone humide. Le projet, peut-être, a été réduit, modifié, mais toujours est-il qu'il détruit des surfaces de zones humides au-delà des 1000m² qui est le seuil pour enclencher une mesure réglementaire de compensation. Elle précise que la zone humide n'était pas connue au moment du zonage du PLU et qu'il est donc primordial, encore, d'effectuer des recensements.

M. Chaumontet indique que c'est probablement antérieur à l'inventaire départemental.

Mme Ceccon s'interroge sur la durée des 20 ans et les garanties après 20 ans.

Mme Seyve répond que **d'une part, on pourrait estimer qu'au terme des 20 ans, d'un point de vue écologique, le pétitionnaire pourra attester que les fonctionnalités de la zone humide seront restaurées et équivalentes à la zone humide détruite. C'est ce qui est recherché. Et du point de vue de la loi, le pétitionnaire ne peut pas être responsable ad vitam æternam, il faut forcément une date de fin pour lever la sanction. Donc, le législateur a indiqué 20 ans. Ensuite, après 20 ans, le document d'urbanisme indiquera bien que c'est une zone humide, en zone N et que rien ne pourra détruire la zone humide restaurée. C'est une garantie indispensable pour protéger le milieu. L'enjeu devient double lorsque les collectivités obtiennent la maîtrise foncière pour s'assurer de cela. Ce n'est pas le cas pour l'instant pour la compensation qui nous intéresse, car le pétitionnaire n'a pas accepté notre proposition d'achat ou de contrat d'Obligations Réelles Environnementales à ce jour.**

M. Poncet s'interroge sur le droit à compenser.

Mme Seyve répond qu'il s'agit d'un vrai sujet puisqu'aujourd'hui, sur certains territoires français avec un fort développement urbain, des parcelles naturelles sont constituées en réservoir de compensation. Ce qui peut engendrer de la spéculation foncière.

M. Mâchard réagit sur le coût horaire et demande à ce que ce montant puisse être révisé, en tenant compte de **l'augmentation des salaires, de l'inflation, etc.**

Mme Seyve répond que ce point sera rajouté à la délibération précédente.

L'assemblée y est favorable.

M. Président constate qu'il n'y a plus de commentaire et soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2023-09-03

Le Président expose les faits suivants.

Dans le cadre des différents projets engagés sur le secteur des Grandes Vignes par la CCFU (déchetterie intercommunale, extension ZAE) et par le Syr'Usses (restauration et amélioration du fonctionnement des Petites Usses), une étude hydraulique conjointe a été réalisée.

Cette étude menée de manière globale sur l'intégralité du tènement à aménager est un préalable indispensable à l'élaboration des dossiers réglementaires « Loi sur L'eau » souhaités par les services de l'Etat en amont de la réalisation des différents projets.

Son objectif est de proposer des scénarios visant à effacer l'impact des projets qui devront être couplés à des aménagements pour permettre de restaurer la continuité écologique du cours d'eau et de traiter les problématiques d'inondation.

Le scénario retenu par le comité de pilotage en date du 26 avril 2023 permet de couvrir tous les enjeux :

- Suppression du risque d'inondation d'une partie de la zone d'activités existante
- Suppression du risque d'inondation de la zone déchetterie et sa voirie
- Suppression des obstacles à l'écoulement des eaux et rétablissement de la continuité écologique des petites Usses sur ce secteur
- Renaturation du cours d'eau et des berges, y compris le traitement de la renouée
- Non aggravation des conditions hydrauliques en aval de la déchetterie

En termes de travaux, le projet s'étend sur un linéaire de 400 mètres et consiste à :

- Reprofilier le lit avec la création d'une risberme inondable en rive droite
- Supprimer le merlon en rive droite limitant les débordements
- Rehausser le merlon central dans le champ adjacent
- Reprendre le profil en long sur la totalité du linéaire avec une re-végétalisation
- Traiter les plantes invasives
- Aménager les ouvrages de traversées (pont du crématorium et pont de l'ancienne STEP) pour restaurer la continuité écologique (franchissement piscicole et transit sédimentaire) :

A l'issue de l'étude, le coût estimatif des travaux, hors maîtrise d'œuvre et acquisitions foncières, est estimé à un montant prévisionnel de **744 464 € HT / 893 357,40 € TTC.**

Ces opérations peuvent être éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans le cadre du Contrat de Milieux Les Usses, à hauteur maximale de 80%.

Après échanges avec les parties prenantes, ces opérations peuvent être réparties entre le Syr'Usses et la CCFU, de la sorte en fonction des enjeux, de la nature des travaux et des compétences réglementaires :

Opérations	Maître d'ouvrage potentiel	Montant estimé € TTC
Remplacement du cadre du pont du crématorium	CCFU	259 275,32 €
Suppression du merlon rive droite	CCFU	39 527,08 €
Rehaussement du merlon central dans le champ adjacent	CCFU	29 401,78 €
Reméandrage, reprofilage du profil en long avec reconstitution du cordon rivulaire	Syr'Usses	480 794,68 €
Traitement/suppression de la renouée	Syr'Usses	45 123,88 €
Correction du seuil du pont de l'ancienne STEP/rétablissement de la continuité piscicole	Syr'Usses	39 234,66 €
TOTAL PROJET € TTC		893 357,40 €
Part CCFU		328 204,19 €
Part SYR'USSES		565 153,21 €

Dans la continuité de l'étude précédente, et pour garantir la vision globale et générale du projet, il est proposé que ce projet d'étudier la possibilité d'une co-maîtrise d'ouvrage par la CCFU et le Syr'Usses avec une délégation de la maîtrise d'ouvrage au Syr'Usses. Une convention de co-maîtrise d'ouvrage devra être établie entre la CCFU et le Syr'Usses afin de définir les modalités d'organisation, de financement et de gouvernance. Chaque collectivité s'acquittera en tant que maître d'ouvrage, des opérations identifiées dans le tableau précédent pour un montant total estimatif de 328 204,19 € TTC pour la CCFU et de 565 153,21 € TTC pour le Syr'Usses, qui ne tient pas compte à ce stade des recettes de subventions, et des dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et aux acquisitions foncières.

Le Syr'UsseS, en tant que maître d'ouvrage délégué se chargera d'effectuer les demandes de subvention auprès des partenaires financiers.

Ainsi, le Président propose de :

- D'approuver le scénario de restauration retenu par le comité de pilotage,
- D'approuver le principe de co-maîtrise d'ouvrage, en tenant compte de l'analytique comptable et des échéances du projet,
- D'approuver le principe de cofinancement et la répartition des dépenses au regard des enjeux et des compétences des deux collectivités,
- D'autoriser le Président à poursuivre les démarches de mise en œuvre de ce projet, et notamment d'affiner et de préciser les montants définitifs et les possibles aides financières.

M. Le Président demande s'il y a des questions ou des commentaires.

M. Georges demande si le Syr'UsseS a été associé à l'élaboration du PLU, pour éviter que le zonage relatif à l'urbanisation ne soit sur des espaces humides. Il constate durant cette séance, qu'il est évoqué deux projets d'urbanisation en milieu humides et que le Syr'UsseS intervient après coup. Il demande si le Syr'UsseS est bien écouté par les élus locaux au sujet de l'urbanisme, car selon lui, un tel projet de déchetterie ou de ZAC dans cette zone n'aurait pas dû voir le jour.

L'assistance acquiesce et s'interroge sur les autorisations d'urbanisme délivrées.

M. Georges poursuit et demande de précisions sur les techniques de lutte employées pour l'élimination de la renouée car il trouve le montant trop faible et s'inquiète fortement des moyens financiers nécessaires juste pour ce poste de dépense.

Mme Seyve répond qu'il sera fait mention dans le compte-rendu, de l'extrait de l'étude hydraulique qui chiffre ce poste de dépense (mais qui bien évidemment à ce stade, d'autres solutions techniques peuvent être envisagées) :

« La technique *préconisée dans l'étude initiale* est un criblage des matériaux infestés au trommel (en 0-10mm) sur les massifs de renouées présents sur *l'emprise du chantier* uniquement, pour un volume estimé à 2 752 m³.

Les matériaux seront alors séparés en deux fractions :

- Une partie exempte (99%) de renouées, qui sera réutilisée sur le chantier,
- Une partie contaminée qui sera évacuée en décharge spécifique. Les matériaux non contaminés seront réutilisés sur le chantier »

M. Georges demande également des précisions sur la suppression du merlon rive droite.

M. Mâchard et Mme Seyve répondent que la suppression du merlon en rive droite a pour objectif de favoriser les débordements dans la zone agricole.

Mme Seyve dit que des compléments seront apportés dans le compte-rendu de la séance en référence à **l'étude hydraulique précédente** :

« Cette suppression évite le classement de cet ouvrage en digue (ce qui engendrerait des contraintes techniques, administratives et financières supplémentaires). Le projet de renaturation *prévoit l'approfondissement du lit* actuel avec une renaturation du lit et des berges *sur le principe d'un lit emboîté (lit mineur et lit majeur)*.

Cette technique permet ainsi de passer d'un lit majeur actuel de 5 m de large à un futur lit majeur de 11 m.

In fine, il y aurait une annulation totale des débordements au niveau de la future déchetterie et une diminution des débordements sur la zone agricole par rapport à la situation actuelle (surface agricole impactée avant travaux : 22 489 m² contre surface agricole impactée après travaux : 19 379 m²). »

Mme Seyve complète en disant que ce projet a été pensé par blocs, avec un bloc « inondation » du ressort de la CCFU au regard de l'enjeu de la zone d'activité et de son porter à connaissance du risque inondation. Et du bloc « restauration du cours d'eau » propre au Syr'UsseS et relevant de la gestion des milieux aquatiques de la compétence GEMAPI. A ce stade, il est demandé à l'assemblée de délibérer sur ce principe de répartition.

M. Georges répond, qu'avant de demander une quelconque répartition, il s'interroge sur le pourquoi de ce projet, en sachant qu'à côté d'un cours d'eau soi-disant à restaurer, des bâtiments ont été autorisés en zone inondable. Selon lui, c'est incohérent.

M. Mâchard répond que ce projet est connu de longue date, évoqué sous le précédent mandat du Syr'UsseS et inscrit dans le SDAGE Rhône Méditerranée Corse. Précisément, c'est le seuil présent sous le pont de l'ancienne STEP, qui est réglementaire et qui être obligatoirement corrigé par le Syr'UsseS.

Mme Seyve complète en disant que les différents diagnostics montrent bien un cours d'eau en mauvais état, notamment au sujet de la continuité écologique, avec la succession de plusieurs seuils sur tout le linéaire. Du point de vue du Syr'UsseS, nous savons qu'il faut intervenir sur ce cours d'eau, qu'il faut traiter les différents seuils (études menées en 2019). Également, il semble incohérent d'un point de vue écologique, de restaurer uniquement les seuils sans s'attarder sur les fonctionnalités générales du cours d'eau, sa morphologie, son profil en long et en travers, ses boisements rivulaires, etc. Mais nous savons par ailleurs qu'il fallait se coordonner avec la CCFU et son projet de déchetterie. Nous nous sommes attendus et l'étude hydraulique menée conjointement répond au besoin de vision globale, tant sur la restauration du cours d'eau, que sur le risque inondation avec le soustrait de surfaces d'inondabilité.

Mme Ceccon intervient en disant que cette étude a démontré un porter à connaissance désormais, mais que le projet de déchetterie est déjà bien en retard. La répartition des dépenses semble cohérente et parce que **l'on touche au sujet de la rivière, c'est cohérent aussi que le Syr'Usses en soit le chef de file.**

Mme Seyve complète en disant que le projet de restauration des Petites Usses ne doit pas empêcher le **démarrage des travaux de la déchetterie, car il y a urgence à ce qu'elle soit livrée le plus tôt possible. En effet,** ces deux projets ont des exigences réglementaires différentes, sans pour autant se bloquer. Les deux collectivités **se sont engagées à travailler conjointement quoi qu'il arrive.**

Mme Seyve revient sur le montant total du projet et rappelle que les acquisitions foncières et la maîtrise **d'œuvre ne sont pas compris. Elle apporte un point de vigilance sur la maîtrise d'ouvrage déléguée** et notamment le manque de trésorerie que cela pourra occasionner **lorsque le Syr'Usses devra avancer les frais. M. Georges intervient en disant que ce n'est pas tant le problème. Le vrai problème c'est le coup à supporter par le Syr'Usses, presque 500 000€ ! Il trouve cela totalement fou et disproportionné, d'autant plus s'il faudra** les engager en même temps que le projet de la Plaine de Bonlieu.

Mme Seyve intervient en **proposant de transmettre l'étude hydraulique des Petites Usses pour que chacun** puisse se faire une idée des détails des postes de dépenses.

L'assistance y est favorable.

M. Le Président complète en disant que les coûts seront bien évidemment évalués et programmés. Le recours à un emprunt sera nécessaire puisque la taxe GEMAPI ne sera pas ré-**évaluée d'ici le prochain mandat.**

M. Georges rappelle bien que le Syndicat doit comme toute collectivité faire des économies et que ce projet semble disproportionné.

Il complète et demande pourquoi **le Syr'Usses est fléché pour se charger du seuil du pont de l'ancienne STEP ? Car si c'est son pont, alors selon lui, la CCFU devrait s'en charger ? D'autant plus qu'il s'interroge sur l'intervention en elle-même** et demande si le cadre du pont sera changé ?

Mme Seyve rappelle les dispositions de la charte GEMAPI auxquelles cette réflexion fait écho. A savoir, la **distinction entre l'intérêt général et l'intérêt privé. Pour ce cas, l'intérêt général prévaut car la suppression de ce seuil est indispensable au rétablissement de la continuité écologique, il est infranchissable pour les poissons. Elle n'a pas connaissance du détail de l'intervention mais indique apporter les précisions dans le compte-rendu :**

« Le profil en long de la rivière sera abaissé sur tout le linéaire des travaux, donc le seuil actuel sera plus bas de 0,94 m avec un aménagement par succession de blocs pour le rendre franchissable pour la faune aquatique. Ainsi, le pont sera lui-même abaissé pour tenir compte du nouveau profil en long.

Le pont-cadre sera dans la mesure du possible réutilisé et repositionné en fond de lit une fois le nouveau lit créé et **si cela s'avère possible. Cela dépendra** de la technique utilisée lors de sa pose (pas de plan technique, ni de recollement existant, **avec un risque qu'il soit scellé sur un lit béton**). Dans la mesure du possible, le pont sera réutilisé afin de réduire le coût des travaux et constituera une variante dans la consultation publique du marché de travaux. »

M. Poncet alerte aussi sur le montant qu'il ne comprend pas également. Pour lui, c'est choquant et contradictoire de restaurer un cours d'eau alors qu'à quelques mètres, des surfaces sont urbanisées.

M. Mâchard prend note des alertes sur les montants et indique **qu'ils seront affinés avec la CCFU et les bureaux d'études.**

M. Le Président constate qu'il n'y a plus de commentaire et soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à la majorité des votes exprimés par 1 voix CONTRE, 2 ABSTENTIONS et 9 voix POUR.

DEL 2023-09-04

Le Président expose les faits suivants.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les **régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,**

Cela concerne la gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

Cela concerne la fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Cela concerne la gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Enfin, la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024.

Ainsi, le Président propose la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du Syr'Usses, suite à l'avis favorable du comptable par courriel en date du 13 septembre 2023.

M. Le Président demande s'il y a des questions ou des commentaires.

Il n'y a pas de commentaire. M. Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DEL 2023-09-05

Le Président expose les faits suivants.

Le documentaire photographique que porte M. Leurent, s'inscrit dans une volonté de rendre perceptible aux habitants les conséquences des sécheresses sur les milieux naturels alors que l'eau potable coule toujours au robinet. Il s'agit de sensibiliser à la ressource en eau, à son partage et à son économie.

M. Leurent souhaite mettre en avant des pistes de solutions, des pratiques exemplaires et vertueuses.

Faisant écho à la démarche de sensibilisation et de participation « Alerte à Malib'Usses » porté par le Syr'Usses entre 2017 et 2020 et qui a rassemblé des centaines de personnes, le Syr'Usses souhaite s'associer à cette démarche personnelle. Cette association présente de nombreux avantages et intérêts qui répondent aussi aux missions du Syndicat :

- Faire prendre conscience de la fragilité des milieux aquatiques et de leur nécessaire sauvegarde
- Inciter aux changements de comportement qui tendent à la sobriété
- Fédérer les communes du territoire dans une logique de solidarité amont/aval
- Apporter une dimension artistique encore trop peu développée pour sensibiliser autour de la ressource en eau
- Offrir un évènement au territoire, avec la rivière comme fil conducteur pour reconnecter les habitants à leur rivière

Il semble évident que le Syr'Usses est l'acteur privilégié du territoire pour promouvoir et pour apporter sa pierre à l'édifice d'une telle démarche, via une convention de partenariat par l'engagement des deux parties.

La présente convention a pour objet de préciser les réalisations et modalités d'interventions techniques et financières qui seront confiées à M. Leurent dans le cadre d'un documentaire photographique pour la mise en valeur de la rivière les Usses ainsi que de sa restitution.

Le projet se compose :

- d'un documentaire photo ambitieux composé de 5 séries en adéquation avec les enjeux du territoire soulevés et portés par le Syr'Usses au travers de son Contrat de Milieux, et plus largement de la compétence GEMAPI,
- d'une restitution dans les 5 communes principales du bassin versant
 - exposition photographique en intérieur et extérieur
 - un livre récapitulatif
 - un atelier de sensibilisation lors de chaque vernissage dans les communes
- du concours photos/vidéos du Syr'Usses pour les amateurs et les établissements scolaires, en profitant de la visibilité de l'exposition itinérante en partenariat avec M. Leurent

Les engagements de M. Leurent sont :

- Effectuer des recherches documentaires (enquêtes/interviews avec des acteurs clé, analyses des études sur les Usses,
- Réaliser les prises de vue des 5 séries documentaires
- Assurer la production : tirages, fournitures pour photo à la chambre, tirages photo pour exposition itinérante avec supports auto-portatifs,
- Assurer la tenue et la promotion des expositions, participer aux vernissages, montage-démontage de l'exposition itinérante,
- Editer un livre photos,
- Réaliser des demandes de subventions complémentaires (public, privé).

Le Syr'Usses s'engage à :

- Assurer le portage administratif et financier de la démarche auprès des financeurs et des collectivités du territoire,
- Apporter son concours pour toutes données techniques et scientifiques complémentaires pour le documentaire photo (les 5 séries), ce qui viendrait préciser le parti-pris artistique,
- Promouvoir l'exposition itinérante en faisant le relai auprès des communes pour le vernissage et l'installation,

- Promouvoir l'exposition en proposant ses services de communication pour rendre visible l'évènement,
- Organiser l'animation locale de chacun des vernissages, en concertation avec M. Leurent,
- Participer à chaque vernissage pour exposer ses missions et son rôle à la population.

Le Syr'Usse met à disposition du temps agent pour ce projet d'envergure territoriale conformément aux fiches-actions du Contrat de Milieux.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

- ***Décembre 2022 à avril 2023 : phase d'investigation, de rencontres avec les acteurs engagés sur la question de la préservation des Usse (porté par M. Leurent)**
- ***Février 2023 à octobre 2023 : prises de vues (porté par M. Leurent en partenariat avec le Syr'Usse)**
- ***Octobre 2023 à février 2024 : editing, travail des images, constitution des textes, mise en page, édition d'un ouvrage (porté par M. Leurent, en partenariat avec le Syr'Usse)**
- ***Mars 2024 à fin d'automne 2024 : exposition itinérante dans les communes du territoire, animations lors des vernissages, publication d'un livre.**

Le montant de la contribution financière due à M. Leurent est évalué pour un **montant total de 13 200,00€ TTC** (détails par poste de dépense dans la convention présentée en annexe).

M. Leurent conserve ses droits d'auteur sur ses œuvres originales. Il cède des droits d'utilisation au Syr'Usse pour une durée de 30 ans et pour un usage large comme l'internet, les brochures, les dossiers presse, etc. sans limitation d'échelle (échelle mondiale).

Pour ce projet qui s'inscrit dans le Contrat de Milieux les Usse, il est attendu 70% d'aide financière de la part de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, soit un reste à charge de 3 960,00€ TTC pour le Syr'Usse.

Ainsi, le Président propose de :

- d'approuver les termes et articles de la convention de partenariat
- d'approuver les engagements du Syr'Usse dans le projet,
- d'approuver la rétribution financière au profit de M. Leurent de 13 200,00€ TTC, avec un reste à charge déduction faite de l'accord de subvention de l'agence de l'eau de 3 960,00€ TTC pour le Syr'Usse.

M. Le Président soumet la délibération au Comité Syndical et demande s'il y a des questions ou commentaires.

M. Chaumontet trouve que c'est une bonne idée.

Mme Montant complète en disant que c'est un bel outil.

M. Richer suggère d'associer les écoles à ce projet, ce que l'assemblée approuve.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions.

Il n'y a pas de commentaire. M. Président soumet la délibération au Comité Syndical.

La délibération est approuvée à la majorité des votes exprimés par 1 voix CONTRE et 11 voix POUR.

Informations :

Décisions prises par le Président en vertu des délégations consenties au Président par le Comité Syndical

N°2023-05-01 : **Décision portant sur la création d'une régie d'avances pour des dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant de 1.000 € (mille euros)**

N°2023-06-01 : DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - Accord Cadre à bons de commande n°2023-04 « Réalisation de travaux forestiers sur le bassin versant des Usse dans le cadre du plan de gestion des boisements de berges et du bois mort »

- Société : Bovet Environnement
- Procédure adaptée
- Accord cadre à bons de commande
- Marché non alloti
- Durée du marché : 2 ans à compter de la date de notification du marché et non renouvelable
- **Montant minimal pour un an : 25 000 € HT**
- **Montant maximum pour un an : 150 000 € HT**

N°2023-07-01 : DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - Accord Cadre à bons de commande n°2023-06 « **Aménagement de zones d'abreuvement sur le territoire d'intervention du Syr'Usse** »

- Société : Espaces Ruraux Montagnards
- Procédure adaptée
- Accord cadre à bons de commande
- Marché non alloti
- Durée du marché : 2 ans à compter de la date de notification du marché et non renouvelable

- Montant minimal pour deux ans : 0 € HT
- Montant maximum pour deux ans : 40 000 € HT

N°2023-07-02 : **Décision portant attribution de la mission de « Diagnostic sur deux cours d'eau (Fornant et Fontani) pour les préconisations et le dimensionnement d'ouvrages anti-franchissement à la remontée pour les écrevisses de Californie »**

- Société Saules et Eaux
- Montant total de 2 800 € HT soit 3 360 € TTC

N°2023-07-03 : Marché n°2023-08 « **Traitement d'embâcles** – secteur VERROU DE SERRASON » -attribution du marché

- Société Rhéologik
- Intervention de cordites/grimpeurs avec débardage
- Montant total de 3 650 € HT soit 4 380 € TTC

N°2023-08-01 : **Décision portant sur la signature d'un bon de commande relatif à la gestion des espèces exotiques envahissantes sur le site du marais des Vorziers-Tirnan à Vanzy (Fiche action MA-19 du contrat de milieu des Ussees)**

- Société des Brigades Vertes du Genevois
- Montant total de 3 480 € HT, soit 3480 € TTC

N°2023-09-01 : **Décision portant sur la signature d'un bon de commande relatif aux travaux de restauration à engager à l'automne 2023 sur le site des marais de la Clef des Faux et Nantafond à Choisy (Fiche action MA-15 du contrat de milieu des Ussees)**

- Société SARL Mouchet Bois et Forêts
- Montant total de 3 886,00 € HT, soit 4 663,20 € TTC

N°2023-09-02 : **Décision portant sur la signature d'un bon de commande relatif aux travaux de restauration à engager à l'automne 2023 sur le site du marais de Bovinens à Usinens (Fiche action MA-16 du contrat de milieu des Ussees)**

- Société SARL Mouchet Bois et Forêts
- Montant total de 3 930,00 € HT, soit 4 716,00 € TTC

N°2023-09-03 : **Décision portant sur la signature d'un bon de commande relatif aux travaux de restauration à engager à l'automne 2023 sur le site du marais des Vorziers-Tirnan à Vanzy (Fiche action MA-19 du contrat de milieu des Ussees)**

- Société SARL Mouchet Bois et Forêts
- Montant total de 4 992,00 € HT, soit 5 990,40 € TTC

Agenda 2023

INSTANCES 2023	
BUREAUX 18h-20h	COMITES SYNDICAUX 19h30-21h30 ET AUTRES
	Sortie Elus et personnel : samedi 23 septembre au SM3A
Mercredi 18 octobre	CS : mercredi 08 novembre
Mercredi 15 novembre	CS : mercredi 06 décembre
Mercredi 13 décembre	
MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS	
16 septembre : Rand'eau à Cruseilles	
20 octobre : Forum des Collectivités – Stand commun aux syndicats de rivières de la Haute-Savoie - Rochexpo	
27 octobre : Sortie nature aux Dronières	

Divers : Mise à jour du Plan de gestion des Boisements de berges

Ce point info est illustré par des photos de terrain (cf. présentation de la séance).

A ce jour, 17km de cours d'eau ont été parcouru et le volume total d'embâcle sera connu prochainement. Cela permettra d'établir un coût prévisionnel de travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Président demande s'il y a des questions ou remarques complémentaires.

Aucune nouvelle question étant soulevée, le Président clôt la séance à 22h00 en proposant un verre de **l'amitié** et en remerciant les participants de leur venue.

Fait à Bassy, le 29 septembre 2023

Le Président du Syndicat de Rivières les Usses,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Odile MONTANT

Annexes aux délibérations :

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PRESTATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, RUBRIQUE ZONES HUMIDES

Zone humide n°74ASTERS2741 - Lachair
Commune de La Balme de Sillingy (Haute-Savoie)

Entre l'AFUL Le Clos du Chêne représentée par Sophie GIRARD
(pétitionnaire), et le Syndicat de rivières les Usses

AFUL LE CLOS DU CHÈNE
Représentée par Sophie GIRARD

20 rue étroite
74540 Alby sur Chéran

Syndicat de Rivières les Usses

107 route de l'Eglise
74 910 BASSY

04 50 20 05 05 / contact@rivieres-

ENTRE :

L'AFUL Le Clos du Chêne, représentée par Sophie GIRARD, domiciliée 20 rue étroite, 74540 Alby sur Chéran

Ci-après dénommé "Le pétitionnaire",

D'une part,

ET

Le Syndicat de Rivières les Usses (Syr'Usses), ayant son siège au 107 route de l'Eglise, 74 910 BASSY, identifié sous le numéro SIREN 200 012 102, représenté par son Président en exercice, M. Jean-Yves MACHARD, dûment habilité par la délibération n°2020-11-03 en date du 05 novembre 2020, Ci-dénoté « Syr'Usses » ;

D'autre part,

Table des matières

<u>Préambule</u>	13
<u>ARTICLE 1 : OBJET</u>	16
<u>ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX DE COMPENSATIONS</u>	17
<u>ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION</u>	19
<u>ARTICLE 4 : EXECUTION DES ENGAGEMENTS</u>	19
<u>ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE</u>	19
<u>ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU SYR'USSES</u>	20
<u>ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	21
<u>ARTICLE 8 : CONDITION D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU PETITIONNAIRE</u>	21
<u>ARTICLE 9 : CONSEQUENCES FINANCIERES DES ENGAGEMENTS DES PARTIES</u>	21
<u>ARTICLE 10 : ACTIONS EN TERMES DE COMMUNICATION</u>	22
<u>ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE</u>	22
<u>ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES</u>	22
<u>ARTICLE 13 : AVENANT</u>	22
<u>ARTICLE 14 : DENONCIATION DE LA CONVENTION</u>	22
<u>ARTICLE 15 : LITIGE</u>	23
<u>ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION</u>	Erreur ! Signet non défini.

Préambule :

Les zones humides sont des espaces essentiels pour la ressource en eau. Riches d'un point de vue écologique, elles abritent de nombreuses espèces. Elles jouent aussi bien d'autres rôles : régulation du débit des rivières, dépollution des eaux, et sont le support de nombreuses activités humaines comme l'agriculture ou le tourisme. Mais ces espaces précieux sont aussi fragiles et menacés par l'urbanisation, l'intensification des pratiques agricoles, les plantes invasives... En 30 ans, en France, la moitié a disparu en grande partie en raison des activités humaines. La sauvegarde de ces milieux est donc essentielle, dans un contexte renforcé de changements climatiques. Leur protection est, depuis plusieurs années, une obligation légale, au travers des documents d'urbanisme, de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (2006), et des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

En amont de tout projet, le porteur de projet est tenu d'appliquer la doctrine Eviter-Réduire-Compenser, édictée par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA 2006).

En cas de dommages aux zones humides, un dossier Loi sur l'eau doit être déposé auprès des services de l'Etat compétents, lorsqu'il s'agit d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais de zones humides relevant soit du régime de Déclaration, soit du régime d'Autorisation (en fonction de la surface de destruction).

Le SDAGE affirme le principe d'une valeur guide de 200% de compensation de la surface de zone humide détruite, en se référant aux règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création d'une nouvelle zone humide ou la restauration d'une zone dégradée, en visant la compensation de fonctions équivalentes,
- une compensation complémentaire de 100% par l'amélioration des fonctions de zone humide ou des actions d'entretien.

Le porteur de projet est responsable de la compensation, la finance tant pour les travaux que les suivis et cela pour une durée de 20 ans.

La présente convention de prestation porte sur la mise en œuvre des mesures compensatoires inhérentes à la destruction de 2 100 m² d'une zone humide d'une surface totale de 9 810 m² située sur la commune de la Balme de Sillingy, au lieu-dit Lachair, à la suite de l'aménagement d'un lotissement de 4 maisons individuelles jumelées, d'un immeuble collectif de 4 logements et de la création d'espaces verts, de parkings, d'une voirie d'accès ainsi qu'une aire de jeux (terrain de pétanque). Il s'inscrit en lieu et place d'une parcelle agricole abritant une zone humide répertoriée au sein de l'inventaire départemental des zones humides sous l'identifiant 74ASTERS2741. Il est placé sous la maîtrise d'ouvrage de l'AFUL Le Clos du Chêne, représentée par Sophie GIRARD, propriétaire des tenements.

Ce projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre à la suite de la destruction de la zone humide répertoriée.

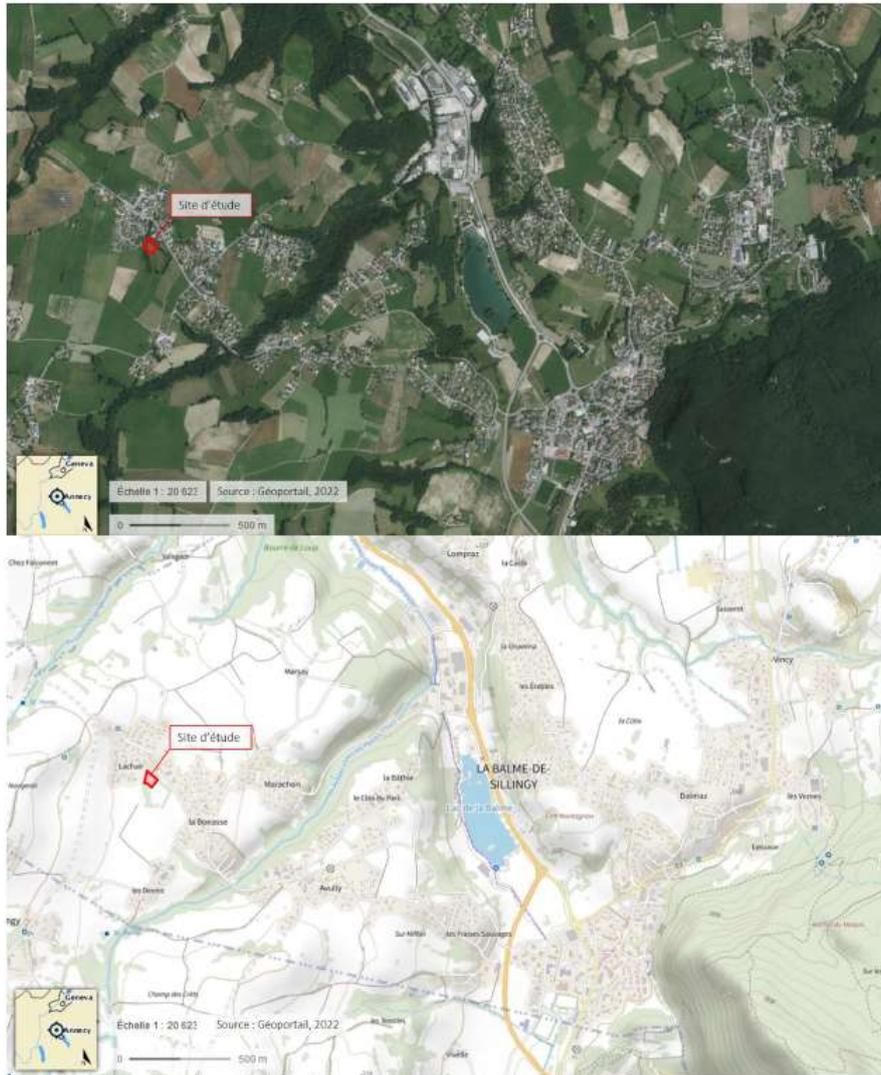


Figure 2 : Délimitation de la zone humide au droit du projet d'aménagement (étude Ecotope, 2023)



Figure 3 : Surfaces du projet impactant la zone humide

Le Syndicat de Rivières des UsseS a pour mission principale de mettre en œuvre le Contrat de milieu des UsseS qui regroupe plusieurs champs d'action relevant de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les inondations) :

- Améliorer la qualité de l'eau,
- Restaurer et entretenir la rivière et les milieux aquatiques,
- Partager la ressource,
- Sensibiliser et communiquer.

Sur le bassin versant des UsseS, une quinzaine de sites ont été identifiés comme prioritaires pour la ressource en eau au sein du contrat de milieu des UsseS 2022-2024 et vont bénéficier d'actions de restauration et/ou d'entretien.

Le syndicat intervient également plus largement sur le territoire au titre de son droit de regard sur les actions menées sur les zones humides :

- Avis et veille sur des documents de planification pour vérifier la bonne intégration des enjeux liés aux zones humides,
- Veille à la bonne application de la séquence Eviter Réduire Compenser par les aménageurs : pour cela le Syndicat doit être informé le plus tôt possible,
- Accompagnement des aménageurs dans la mise en œuvre de mesures compensatoires, le cas échéant.

Suite à plusieurs échanges entre les parties et la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, service Police de l'eau, il a été convenu de recourir à une convention de prestation entre l'AFUL Le Clos du Chêne, maître d'ouvrage de l'aménagement, et le Syr'UsseS afin de fixer les engagements techniques et financiers des différentes parties pour la mise en œuvre des mesures compensatoires inhérentes à la destruction de la zone humide.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Au titre de la loi sur l'eau et suite à l'accord sur le dossier de déclaration délivré par les services de l'Etat en date du XXXXXXX, le pétitionnaire est assigné à compenser à hauteur de 200%, 2 100 m² de zone humide détruite dans le cadre du projet immobilier du « Clos du chêne », situé sur la commune de la Balme de Sillingy, soit la réalisation de mesures compensatoires sur une surface de 4 200 m².

La présente convention concerne les interventions techniques et de gestion que le pétitionnaire doit réaliser sur la zone humide n°74ASTERS2741 – au lieu-dit « Lachair » sur la commune de la Balme de Sillingy.

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de la mise en œuvre de la compensation par le Syr'Usses pour le compte du maître d'ouvrage, l'AFUL Le Clos du Chêne.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX DE COMPENSATIONS

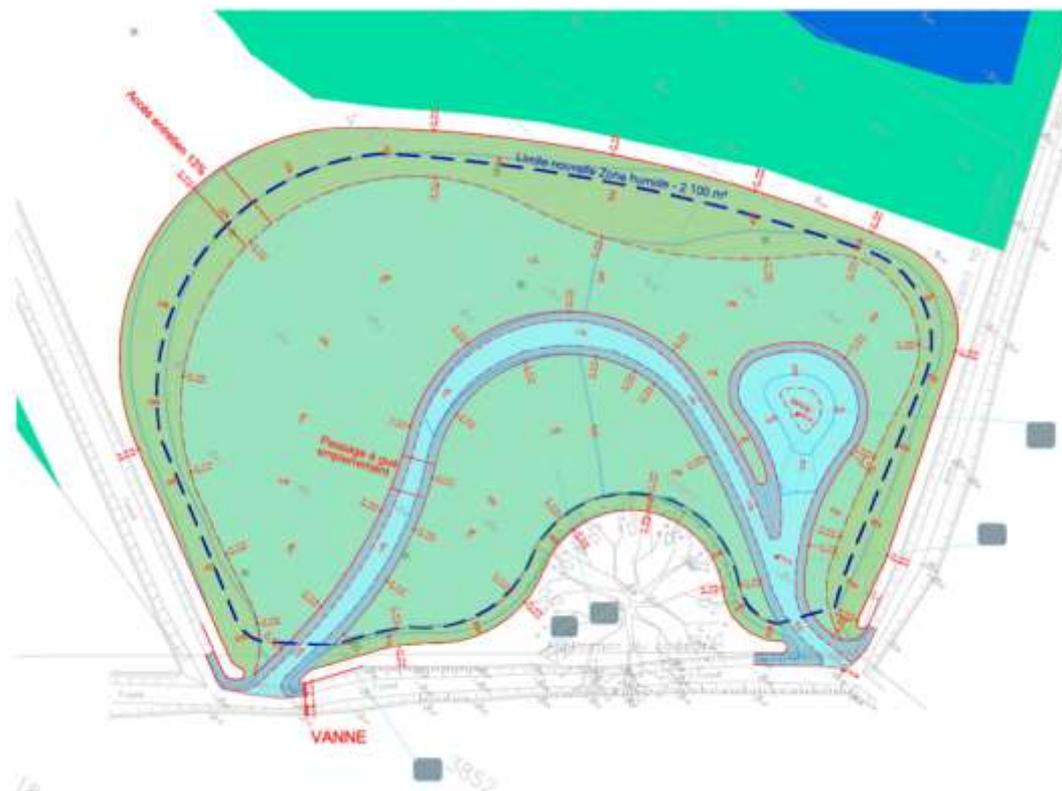
Le tableau et les cartes ci-après détaillent les interventions de compensations concernées par la

	Surface	N° parcelles	Description des opérations
ZH impactée (74ASTERS2741)	2 100m ²	OC 4216 et OC 4037	Construction de 4 maisons individuelles jumelées et d'un bâtiment d'habitation collectif comprenant 4 logements, des stationnements, une aire de jeux et des espaces verts . Emprise totale de 3 072m ²
Mesures d'accompagnement		OC 4037	Pour garantir la bonne alimentation en eau de la zone humide, un fossé diffuseur sera réalisé le long de la bordure sud-ouest de la parcelle, à l'exutoire du bassin de rétention recueillant les eaux pluviales des lots aménagés
		OC 4037, OC 4218, OC 4217	La zone humide existante non impactée par la surface aménagée (figure 3) sera maintenue en l'état
		OC 4217	Conservation du chêne présent dans les prairies à l'aval
			Vigilance sur la propreté des engins de chantier afin de ne pas dispenser d'espèces exotiques envahissantes sur le site
Mesures compensatoires	2 100 m ²	OC 4037, OC 4218, OC 4217	Amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées dans la parcelle voisine, sur une surface de 2 100 m ² : conservation en l'état et entretien par fauche tardive avec exportation de la matière fauchée
	2 100 m ²	OC 4217	Création d'une nouvelle zone humide, de fonctionnalité équivalente sur la parcelle voisine, en continuité de la zone humide existante : <ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'une vanne murale amovible au sein du fossé présent en limite sud des terrains, afin d'alimenter en eau la zone humide à restaurer par dévolement du fossé et méandrage au sein des parcelles - Etrépage préalable des terres destinées à recevoir la nouvelle zone humide (et exportation vers un site approprié, hors zone humide) - Diffusion des écoulements au sein des parcelles - Aménagement d'une mare - Ensemencement du site avec une banque de graines locales adaptée aux conditions du milieu - Aménagement d'accès pour permettre l'entretien futur de la zone humide NB : les travaux seront réalisés à l'automne, début d'hiver

présente convention.



Figure 4 : Mesure d'accompagnement : création d'un fossé diffuseur dirigeant les eaux pluviales issues du bassin de rétention vers la zone humide



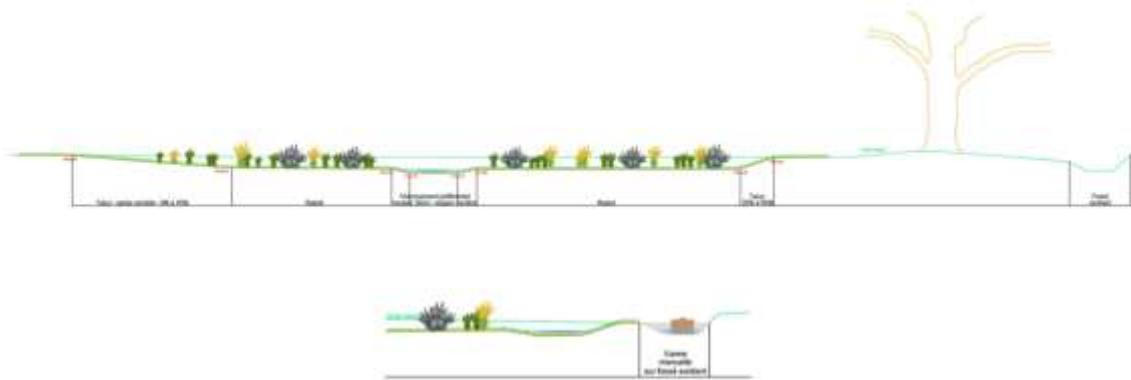


Figure 5 : Principe d'aménagement pour la création de 2 100m² de zone humide en aval direct du projet

Figure 6 : Plan de coupe de la création de la nouvelle zone humide

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties et est établie pour une durée de 5 ans, ce qui correspond aux **années de mise en œuvre du premier plan de gestion**. Elle se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée équivalente mais ne pourra pas excéder une durée totale de 20 années.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES ENGAGEMENTS

Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant des stipulations de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire demeure juridiquement le seul responsable de la réalisation des engagements inscrits dans le plan de gestion. **Le Syr'Usses ne pourra pas se substituer aux obligations de toute nature qui incombent au pétitionnaire.**

Le pétitionnaire s'engage à :

- transmettre tous documents nécessaires à la bonne exécution de la mesure compensatoire auprès **des services de l'Etat**,
- **financer l'intégralité des actions** découlant de la notice de gestion, sans recours à des financements publics. Il se libérera de ses obligations par règlement de sa participation, sur présentation des dépenses réelles avec justificatifs,
- **déléguer une partie des actions relevant des phases de restauration, puis d'entretien des zones humides restaurées au maître d'œuvre et au Syr'Usses, conformément aux articles 6 et 7 de la présente convention,**
- **mettre à disposition du Syr'Usses toutes données** nécessaires à la bonne exécution du plan de gestion,
- **permettre au Syr'Usses d'accéder librement aux parcelles pour mettre en œuvre les actions de gestion définies,**
- **faire réaliser et mettre en œuvre les travaux de restauration / création de zone humide tels que définis dans le dossier loi sur l'eau et repris à l'article 2 de la présente convention. Pour cela un ordre de mission a été établi avec un bureau de maitre d'œuvre (annexé à la présente convention)**

- transmettre au Syr'Usses un chiffrage prévisionnel des interventions ainsi qu'une estimation du coût des travaux d'entretien nécessaires afin qu'elles soient retranscrites dans le plan de gestion de la zone humide.
- suivre les recommandations du Syr'Usses en amont du chantier et en phase chantier afin de se conformer à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU SYR'USSES

Le Syr'Usses s'engage à :

- **rédiger le plan de gestion qui précise la mise en œuvre de la mesure compensatoire inhérente à la destruction de la zone humide.** Ce plan de gestion contiendra les informations suivantes :

1/ Rapport synthétique sur l'état écologique naturaliste des lieux (Reprise des éléments figurant dans le dossier loi sur l'eau)

2/ Note de synthèse présentant le contexte territorial, les enjeux, les objectifs et les interventions à entreprendre pour améliorer, restaurer et entretenir la zone humide objet des compensations sur 5 ans (moyens techniques et financiers, avec reprise des éléments financiers fournis par le maître d'œuvre).

Le Syr'Usses s'engage à rédiger la partie 2/ citée plus haut, à mettre en forme et à assurer des allers-retours de validation avec le prestataire.

→ Estimation de 3j de travail, à réaliser en année N

- **Accompagner le maître d'œuvre pour le chantier de restauration, puis les interventions annuelles d'entretien** pour veiller à la bonne prise en compte des enjeux environnementaux. Le Syr'Usses sera particulièrement vigilant à ce que les entreprises en charge des travaux aient les compétences requises en termes de gestion et protection des milieux naturels (engins adaptés, limitation des risques de pollution...). En amont des travaux, le Syr'Usses s'engage à effectuer des relevés de données de terrain (GPS + reportage photos).

Lors du chantier et pour le compte du pétitionnaire, le Syr'Usses encadrera et suivra le maître d'œuvre. La réception du chantier devra être validée par le pétitionnaire.

→ Estimation de 1j en année N

→ Puis, 0,5 jour en année N+1, N+2, N+3 et N+4 soit 2 jours

→ Soit un total de 3 j

- effectuer des suivis et bilans annuels de terrain pour constater les effets de la gestion sur la biodiversité (compartiments habitats et espèces). Les résultats seront consignés dans la base de données créée à cet effet.

→ Estimation de 1,5j de travail par an pour le suivi et le bilan annuel, en année N+1, N+2, N+3 et N+4

→ Soit un total de 6 j

- effectuer le bilan et rédiger le plan de gestion de la période quinquennale suivante. Le Syr'Usses s'engage à compiler les bilans annuels de la gestion, les résultats faune/flore/milieux et les solutions techniques retenues au-delà de l'échéance du plan de gestion. La définition du plan de gestion pour la période quinquennale suivante s'effectuera en étroite collaboration avec le pétitionnaire et les services de l'Etat.

→ Estimation de 3j de travail, à réaliser la dernière année de la convention

- transmettre toutes informations et données, et tous bilans exclusivement au pétitionnaire qui devra les approuver, et cela comprend entre autres les bilans annuels, les états récapitulatifs des dépenses et des jours passés, etc.

-effectuer le suivi administratif et financier de la présente convention, à raison de 2j de travail au total réparti sur les 5 années.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout élément ou fait qui auraient une incidence sur l'exécution de la présente convention, et notamment le planning de mise en œuvre des interventions. Un échange une fois par an devra avoir lieu.

Les parties s'engagent au terme de la cinquième année de la convention, à apprécier et proposer un nouveau plan de gestion d'une durée équivalente.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout élément ou fait de nature à porter atteinte aux zones humides restaurées.

ARTICLE 8 : CONDITION D'UTILISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU PETITIONNAIRE

Les sommes versées par le pétitionnaire au profit du Syr'Usses sont exclusivement dédiées à la mise en œuvre de l'objet de la présente convention décrit à l'article 1. Tout autre usage est prohibé. Seules les prestations réalisées dans le cadre de cette présente convention seront dues par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES FINANCIERES DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Pour réaliser les actions stipulées dans l'articles 6, le Syr'Usses engagera des journées de travail qui seront facturées au pétitionnaire (voir détails au 9.1).

9.1. Prévisions des charges supportées par le prestataire

Le montant plafond pour l'exécution de la présente convention est évalué à :

- **5 712€ / cinq mille sept cent douze euros** pour le Syr'Usses, soit 17 jours de travail à 8 heures de travail par jour (chargée de projets zones humides) auquel est appliqué le **taux horaire fixé par la collectivité de 42,00€.**

PRESTATION SYR'USSES	N		N+1		N+2		N+3		N+4		TOTAL	
	NB JOURS	COUT (€ TTC)										
REDACTION DU PLAN DE GESTION	3								3		6	
SUIVI DU CHANTIER DE RESTAURATION / ENTRETIEN	1		0,5		0,5		0,5		0,5		3	
SUIVIS ECOLOGIQUES ET BILANS ANNUELS			1,5		1,5		1,5		1,5		6	

SUIVI ADMIN ET FINANCIER											2	
TOTAL	4		2		2		2		5		17	

Dans le cadre de la reconduction de cette convention, ce taux horaire pourra être révisé, selon l'évolution des coûts des masses salariales.

9.2 : Modalités de remboursement auprès du Syr'Usses par le pétitionnaire

Le montant réel de la facturation sera évalué au regard des services faits et interviendra sous présentation des justificatifs techniques et financiers.

La facturation sera créditée par virements bancaires au profit du Syr'Usses, selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur.

Les factures interviendront une fois par an, en respectant les exigences de format édictées par le pétitionnaire.

Au terme de la convention et avant chaque reconduction, un solde pourra être fait en vue d'une régularisation des dépenses.

Le pétitionnaire règlera en direct les honoraires du maître d'oeuvre ainsi que les entreprises en charge des travaux de restauration et d'entretien sur présentation des factures.

ARTICLE 10 : ACTIONS EN TERMES DE COMMUNICATION

La réalisation de mesures compensatoires liées à la destruction de zone humide relève d'une obligation réglementaire pour le pétitionnaire, qui, s'il le souhaite, peut communiquer à ce titre. En revanche, le pétitionnaire s'engage à ne pas valoriser cette action en tant qu'action volontariste de préservation de l'environnement et de la biodiversité.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent, dans la mesure des contraintes légales et réglementaires, à conserver confidentiels les documents et informations concernant les parties, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que leur personnel qui pourrait avoir accès à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Chacune des parties assure sa responsabilité civile garantissant les dommages pouvant survenir à ses biens et à son personnel, selon le droit commun et devra fournir, si une partie en fait la demande, l'attestation de ses assureurs précisant le montant des garanties et le justificatif du paiement des primes.

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Une demande de modification de la présente convention devra être réalisée par écrit, et par souci d'efficacité et de stabilité, devra rester exceptionnelle.

ARTICLE 14 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Les parties se réservent le droit de dénoncer ou résilier cette convention de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

L'inexécution d'une des clauses de la convention de la part d'une ou des parties entraînerait sa résiliation de plein droit. Cette résiliation ne deviendra effective que 2 mois après l'envoi par la ou les parties plaignantes d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la ou les parties défaillantes n'aient satisfait à ses obligations ou n'aient apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la ou les parties défaillantes de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la ou les parties plaignantes du fait de la résiliation anticipée du contrat.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le pétitionnaire de la réalisation de ses engagements au titre de l'accord obtenu sur son dossier de déclaration Loi sur l'eau.

ARTICLE 15 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bassy, en trois exemplaires originaux, le

Pour **le Syr'Usses**,
Le Président Jean-Yves MACHARD,

Pour Le pétitionnaire,
Sophie GIRARD

Annexe DEL 2023-09-04



751-SD



SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE RUMILLY
25 RUE CHARLES DE GAULLE
74 152 RUMILLY

Direction générale des Finances publiques
Service de Gestion Comptable de Rumilly
25 Rue Charles de Gaulle
CS 60095
74 152 RUMILLY
Téléphone : 04 50 01 01 60
Mél. : sgc.rumilly@dgflp.finances.gouv.fr

SYNDICAT DE RIVIÈRES LES USSÈS
107 ROUTE DE L'ÉGLISE
74 910 BASSY

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h00
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Pascal GROSPIRON
Téléphone : 04 50 01 87 72

Rumilly, le 13/09/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le Syndicat de Rivières les Usses à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application du référentiel M57 par la collectivité « Syndicat de Rivières les Usses » à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le point suivant :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est obligatoirement joint à la délibération du Comité Syndical.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public de Rumilly
Signé
Pascal GROSPIRON

Le Comptable Public
Responsable du SGC de Rumilly
Pascal GROSPIRON

Annexe DEL 2023-09-05

CONVENTION DE PARTENARIAT

Documentaire photo sur les Usses Mise en valeur et sensibilisation à la préservation de la rivière les Usses

Entre d'une part :

Le **Syndicat de Rivières les Usses (Syr'Usses)** représenté par son Président en exercice M. Jean-Yves Mâchard et situé au 107 route de l'Eglise 74 910 BASSY, ci-après désigné le Syr'Usses,

Et d'autre part :

Sylvain LEURENT, Auteur Photographe, affilié à l'AGESSA, situé au 121 chemin du pellans, 74 270 CHAUMONT, au n° SIRET : 512 827 411 000 12, ci-après désigné M. Leurent,

Préambule

Début d'année 2023, M. Sylvain Leurent présente son projet personnel de mise en valeur de la rivière les Usses au Syr'Usses.

Le documentaire photographique que porte M. Leurent, s'inscrit dans une volonté de rendre perceptible aux habitants les conséquences des sécheresses sur les milieux naturels alors que l'eau potable coule toujours au robinet. Il s'agit de sensibiliser à la ressource en eau, à son partage et à son économie.

M. Leurent souhaite mettre en avant des pistes de solutions, des pratiques exemplaires et vertueuses.

Faisant écho à la démarche de sensibilisation et de participation « Alerte à Malib'Usses » porté par le Syr'Usses entre 2017 et 2020 et qui a rassemblé des centaines de personnes, le Syr'Usses souhaite s'associer à cette démarche personnelle. Cette association présente de nombreux avantages et intérêts qui répondent aussi aux missions du Syndicat :

- Faire prendre conscience de la fragilité des milieux aquatiques et de leur nécessaire sauvegarde
- Inciter aux changements de comportement qui tendent à la sobriété
- Fédérer les communes du territoire dans une logique de solidarité amont/aval
- Apporter une dimension artistique encore trop peu développée pour sensibiliser autour de la ressource en eau
- Offrir un évènement au territoire, avec la rivière comme fil conducteur pour reconnecter les habitants à leur rivière

Plus globalement, il semble évident que le Syr'Usses est l'acteur privilégié du territoire pour promouvoir et pour apporter sa pierre à l'édifice d'une telle démarche.

M. Leurent a été invité à exposer l'avancée de son projet en Bureau du Syr'Usses en mai 2023, ce qui permet d'acter la volonté de partenariat.

M. Leurent a transmis au Syr'Usses une note d'intention de son projet qui sert de base à la présente convention de partenariat. Celle-ci est reprise dans les présents articles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les réalisations et modalités d'interventions techniques et financières qui seront confiées à M. LEURENT dans le cadre d'un documentaire photographique pour la mise en valeur de la rivière les Usses ainsi que de sa restitution.

- Le documentaire photo :

Ce documentaire photo a pour objet de rendre visible certaines données sur la consommation en eau potable, reconnecter les Usses avec l'urbanisme, et inspirer à travers la mise en valeur de personnes engagées sur cette thématique.

Les séries sont en adéquation avec les enjeux du territoire soulevés et portés par le Syr'Usses au travers de son Contrat de Milieu, et plus largement de la compétence GEMAPI.

Le projet se compose d'un documentaire photo ambitieux composé de 5 séries :

Consommation en eau

L'objectif de cette série photo est de rendre visible la consommation en eau au niveau local, grâce à l'utilisation de bouteilles en plastique rendant compte de l'eau du robinet en tant que ressource finie. La bouteille en plastique est associée à la pollution tandis que l'eau du robinet paraît couler à l'infini sans impact sur l'environnement.

Certaines données retrouvent ainsi une présence visuelle forte.

In situ

L'idée de cette série est de remettre les Usses dans la ville, et a contrario de mettre la ville dans les Usses. Des photos des Usses imprimées sur toiles en grand format seront re-photographiées avec un cadre large à la chambre 4X5 dans les 2 communes environnantes, tandis que des photos urbaines seront re-photographiées à leur tour dans les Usses.

Portraits

Une rivière, des hommes, un territoire... Des acteurs locaux sont engagés de longue date sur cette thématique. Des portraits de ces personnes engagées seront réalisés au bord des Usses à la chambre photo afin d'inspirer de nouvelles initiatives.

Contraintes géologiques

Les contraintes pesantes sur les Usses ne proviennent pas seulement de l'urbanisation croissante mais aussi de caractéristiques géologiques propres au bassin versant des Usses. A travers des prises de vues au sol mais aussi aériennes (drone), cette série rendra compte du patrimoine naturel exceptionnel du lieu tout en expliquant ses contraintes.

Biodiversité

Si les Usses venaient à s'assécher ou si la qualité de l'eau se dégradait encore, ce serait aussi la disparition d'une biodiversité précieuse. En effet, en dehors de la présence des castors et oiseaux des milieux humides, les Usses abritent une souche autochtone de truite Fario et des écrevisses à pattes blanches classées comme espèce en danger. Les prises de vues de cette série se feront au sol mais aussi sous l'eau.

- La restitution :

Une exposition photo extérieure

L'objectif est d'aller à la rencontre des habitants du territoire. Aussi ce documentaire photo a vocation à être exposé en extérieur dans les centres villes de différentes communes du territoire. C'est une démarche inédite dans ces communes rurales où l'accès à la culture est parfois cantonné aux grosses agglomérations.

L'exposition sera donc itinérante et restera à chaque fois, plusieurs semaines dans chaque commune, l'objectif étant de la faire circuler dans les centres des 6 plus importantes communes du territoire afin de toucher une population potentielle de 36 000 habitants.

Une sélection d'une vingtaine d'images assorties de légendes argumentées seront ainsi visibles par une grande partie de la population gratuitement et librement.

Le fort parti pris artistique et original des photos constitueront la porte d'entrée pour donner l'envie au public d'en découvrir plus et de se pencher sur la légende explicative.

En effet, l'exposition doit pouvoir circuler de l'amont à l'aval de la rivière, en touchant tous les sous-bassins versant du territoire où les enjeux sont différents.

L'exposition itinérante sera constituée de clichés installés à l'extérieur et d'autres, en format plus petit, en intérieur. Les mairies, bibliothèques, médiathèques peuvent être des lieux privilégiés pour cela mais aussi pour le vernissage de l'exposition lors de son passage dans chacune des communes. Les communes visées seraient : Cruseilles, La Balme de Sillingy, Frangy, Jonzier-Epagny et Seyssel.

L'édition d'un livre récapitulatif

Si uniquement une vingtaine de photos pourront être exposées pour des raisons de coût et d'espace, le travail documentaire dans son ensemble comptera une centaine d'images appuyées de textes. Un ouvrage plus complet permettra de compiler ce travail. Toujours dans la même démarche d'accès à un large public, cet ouvrage sera offert par M. Leurent gratuitement à chaque commune du bassin versant, aux bibliothèques locales et aux offices du tourisme. Une première édition de 100 exemplaires est prévue.

Les ateliers lors des vernissages de l'exposition

Lors de chaque vernissage, il est envisagé de proposer une animation, dispensée par une association locale sur le thème de l'eau. Cela répondrait aux objectifs suivants :

- Sensibiliser, toucher des publics habituellement peu investis sur ces questions
- Augmenter la visibilité de l'évènement
- Créer des partenariats locaux entre collectivités, habitants, élus, associations

Il a été évoqué : l'école de Musique de Frangy qui pourrait jouer un répertoire lié à l'eau, une pièce de théâtre d'improvisation de Cruseilles, l'œuvre collective d'une Classe d'eau des Usses, etc.

Actions supplémentaires et complémentaires à cette démarche : Le concours photos/vidéos du Syr'Usses pour les amateurs et les établissements scolaires.

En effet, le Syr'Usses, via son Contrat de Milieux, souhaite organiser un concours photo/vidéo. Globalement, ce type d'évènement fonctionne (par retour d'expérience) et pourrait se marier à l'exposition photo de M. Leurent en tant que professionnel. Le concours photo amateur pourrait augmenter la visibilité de l'exposition de M. Leurent.

Le concours/exposition photo des amateurs seraient dans un espace distinct de l'exposition de M. Leurent pour respecter son parti-pris d'exposition.

Les modalités d'organisation seront à définir ultérieurement en partenariat avec M. Leurent, mais le Syr'Usses prendra à sa charge cet évènement.

Article 2 : Engagements de M. Leurent

M. Sylvain Leurent s'engage à :

- Effectuer des recherches documentaires (enquêtes/interviews avec des acteurs clé, analyses des études sur les Usses
- Réaliser les prises de vue des 5 séries documentaires
- Assurer la production : tirages, fournitures pour photo à la chambre, tirages photo pour exposition itinérante avec supports auto-portatifs
- Assurer la tenue et la promotion des expositions, participer aux vernissages, montage-démontage de l'exposition itinérante
- Editer un livre photos
- Réaliser des demandes de subventions complémentaires (public, privé)

Article 3 : Engagements du Syr'Usses

Le Syr'Usses s'engage à :

- Assurer le portage administratif et financier de la démarche auprès des financeurs et des collectivités du territoire,
- Apporter son concours pour toutes données techniques et scientifiques complémentaires pour le documentaire photo (les 5 séries), ce qui viendrait préciser le parti-pris artistique
- Promouvoir l'exposition itinérante en faisant le relai auprès des communes pour le vernissage et l'installation

- Promouvoir l'exposition en proposant ses services de communication pour rendre visible l'évènement
- Organiser l'animation locale de chacun des vernissages, en concertation avec M. Leurent
- Participer à chaque vernissage pour exposer ses missions et son rôle à la population

Le Syr'Usses met à disposition du temps agent pour ce projet d'envergure territoriale conformément aux fiches-actions du Contrat de Milieux.

Article 4 : Engagements mutuels des parties

Le Syr'Usses et M. Leurent ont l'obligation de s'informer mutuellement de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention et notamment, la conclusion d'un partenariat avec un tiers à l'occasion d'un événement ou d'une action identique à l'objet de la présente convention ou qui lui serait connexe.

Le Syr'Usses et M. Leurent s'engagent à échanger régulièrement sur l'avancée et les portées de ce projet afin de donner une direction au projet répondant à l'article 6 de la présente convention, aux enjeux du territoire, à la valorisation du travail déjà engagé par le Syr'Usses sur cette question.

Article 5 : Durée et calendrier du partenariat

Le présent accord de partenariat prendra effet à sa signature et se conclura au 31 décembre 2024. A cette date, tous livrables, facturations, restitutions, etc. devront être réputés achevés.

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

- Décembre 2022 à avril 2023 : phase d'investigation, de rencontres avec les acteurs engagés sur la question de la préservation des Usses (porté par M. Leurent)
- Février 2023 à octobre 2023 : prises de vues (porté par M. Leurent en partenariat avec le Syr'Usses)
- Octobre 2023 à février 2024 : editing, travail des images, constitution des textes, mise en page, édition d'un ouvrage (porté par M. Leurent, en partenariat avec le Syr'Usses)
- Mars 2024 à fin d'automne 2024 : exposition itinérante dans les communes du territoire, animations lors des vernissages, publications d'un livre (porté par M. Leurent et le Syr'Usses).

Article 6 : Concertation sur la direction artistique du projet

Le Syndicat attire l'attention sur le fait que les écrits liés à ce projet ne devront pas discriminer pas tel ou tel acteur du territoire. Le Syndicat se réserve le droit de vérifier les écrits des légendes des photos.

Le parti-pris artistique doit pouvoir refléter la solidarité, l'engagement collectif, être consensuel et constructif.

Article 7 : Conditions financières

Le montant de la contribution financière due à M. Leurent est évalué au regard de la réalisation des missions figurant à l'article 2 (hormis l'édition du livre photographique), pour un montant total de 13 200,00€ TTC.

Postes de dépenses	Détails	Montant € HT	Montant € TTC
Rémunération artistique (part destinée à rémunérer le travail de conception/création)	20 jours de prise de vues	3 636	4 000
	20 jours de postproduction		
Documentation et recherche	15 jours : recherches et documentation, analyse des études sur les Usses, interviews avec les acteurs clés)	1 363	1 500
Déplacements et repérages	4 jours de repérage	364	400
Production	Tirages pour exposition photo itinérante, extérieure avec supports autoportatifs + montage et démontage, fourniture pour photos à la chambre, tirages sur bâches XL pour série « in situ »	6 637	7 300
TOTAL € HT		12 000	

	TVA à 10%	1 200	
	TOTAL TTC	13 200	

Le montant réel de la facturation sera évalué au regard des services faits et interviendra sous présentation des justificatifs techniques et financiers, dans la limite de 13 200,00€ TTC.

La facturation sera créditée par virements bancaires au profit de M. Leurent, selon les procédures de la comptabilité publique en vigueur (facture dématérialisée obligatoire déposée sur Chorus Pro, mention du RIB, SIRET, paiement sous mandat administratif sous 30j à compter de la réception de la facture, etc.).

Trois factures d'avancement sont possibles où le taux de réalisation devra être mentionné sur la facture pour faciliter le repérage du restant à réaliser. Il conviendra que la dernière facturation ne fera apparaître que les livrables matériels pour faciliter la comptabilité analytique du Syndicat.

Le Syndicat participera à ce projet à hauteur de 3 960,00€ TTC via une fiche-action du « Volet Sensibilisation » du Contrat de Milieux les UsseS qui répond aux objectifs suivants :

- Le partage de la ressource et la préservation de la biodiversité
- La fédération des acteurs autour de l'enjeu du partage de l'eau
- L'augmentation de la visibilité du syndicat, sa reconnaissance, sa notoriété
- Le renforcement des liens entre les acteurs pour aboutir à des changements de comportements, de pratiques

La participation du Syr'UsseS financière est sous réserve de l'acceptation de ce projet par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, qui financerait à hauteur de 70% cette démarche.

Article 8 : Résultats attendus et livrables – critères d'évaluation du projet

Les livrables attendus sont :

- Exposition itinérante en extérieur de tirages, 130cmx130cm sur dibond® 3mm
- 80-100 images sous forme fichiers HD

Les résultats attendus seront mesurés par :

- Le nombre de personnes venant aux vernissages : env. 500 personnes par lieu d'exposition, soit env. 2 500 personnes.
- Le nombre potentiel de personnes pouvant voir les photos en extérieur, en des points de passage pédestres et routiers stratégiques : env. 10 000 personnes sur 6 mois env.
- Une évaluation lors de chaque vernissage (questionnaires, compteur, etc.)

Article 9 : Modification

Toute modification de l'une des conditions ou clauses de la présente convention est soumise à la signature d'un avenant par les parties. Par souci d'efficacité et de stabilité, cette procédure doit rester exceptionnelle.

Chaque avenant sera annexé à la présente convention.

Article 10 : Confidentialité

Le SYR'USSEs et M. LEURENT s'engagent, dans la mesure des contraintes légales et réglementaires, à conserver confidentiels les documents et informations concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, etc. auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la convention.

Les parties prendront vis à vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leur responsabilité la confidentialité de toutes les informations et documents visés à l'alinéa ci-dessus. Ils ne peuvent être publiés, ni communiqués à des tiers non autorisés.

Article 11 : Propriété intellectuelle et contraintes de communication

M. Leurent conserve ses droits d'auteur sur ses œuvres originales. Il cède des droits d'utilisation au Syr'UsseS pour une durée de 30 ans et pour un usage large comme l'internet, les brochures, les dossiers presse, etc. sans limitation d'échelle (échelle mondiale).

Article 12 : Assurances

Chacune des parties assure sa responsabilité civile garantissant les dommages pouvant survenir à ses biens et à son personnel, selon le droit commun et devra fournir à l'autre partie, si elle en fait la demande, l'attestation de ses assureurs, précisant le montant des garanties et le justificatif du paiement des primes.

Article 13 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, il sera résilié de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans réponse à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son envoi.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'opération par dispositions légales, réglementaires, ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir des suites à donner à l'action objet de la présente convention.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver une suite, le contrat serait résolu de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

Chaque partie reversera à l'autre les sommes préalablement encaissées pour les actions prévues et non réalisées.

Article 14 : Clause attributive de compétence

Tout litige ou contestation auquel le présent contrat pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation ferait l'objet d'une recherche de règlement amiable et ne serait qu'après épuisement de ces voies de règlement, porté devant la juridiction compétente à savoir le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 15 : Intégralité

Les dispositions de la présente convention expriment seul l'accord intervenu entre les parties concernant son objet. Elles annulent et remplacent les dispositions antérieures verbales et/ou écrites ayant le même objet.

Fait en 2 exemplaires, à Bassy, le :

Sylvain LEURENT, Auteur Photographe SIRET n° 512 827 411 000 12	Syndicat de Rivières les Usses Le Président, Jean-Yves Mâchard
---	--